

Modification aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement*

Loi sur le ministère de l'Environnement
(L.R.Q., c. M-15.2.1, a.7)

1. L'article 3 des Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o à la nature, à la portée et à l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que l'initiateur d'un projet doit préparer en vertu de l'article 31.2;».

2. La présente modification entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36853

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2001, 12 septembre 2001

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Assurance

— Désignation des personnes pouvant offrir un produit qui ne peut être offert par un distributeur

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation du Bureau des services financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été consulté;

* Les dernières modifications aux Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement, édictées par le décret numéro 677-95 du 17 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2297), ont été apportées par le décret numéro 703-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Assurance-vie Desjardins-Laurentienne et aux caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, par l'entremise de leurs employés, de distribuer le produit d'assurance Assurance-vie 50 +;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE Assurance-vie Desjardins-Laurentienne et les caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, par l'entremise de leurs employés, soient autorisées à distribuer le produit d'assurance Assurance-vie 50 +.

36854

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2001, 12 septembre 2001

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 50^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais pour le remorquage et les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 ou 209.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 50°)

1. L'article 2 du Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour un véhicule de la catégorie 2 saisi sur les parties de chemins publics visées par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures édicté par le décret n^o 987-98 du 21 juillet 1998, les frais de remorquage effectués sur une distance de 10 kilomètres ou moins sont de 55 \$. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 25 » par le nombre « 10 » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 25 » par le nombre « 10 » et de « 1 \$ » par « 2,25 \$ ».

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la catégorie intitulée « Véhicule de la catégorie 2 » de « 40 \$ » par « 45 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36855

* Le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière édicté par le décret n^o 1426-97 du 29 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7017) n'a pas été modifié depuis son édicton.